

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 3 (1895)
Heft: 1

Artikel: Le pays de Vaud sous le régime bernois
Autor: Maillefer, Paul
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-5281>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Léman sur la conduite qu'il devait avoir à l'égard des Haut-Valaisans. Il allait bientôt s'apercevoir, malheureusement, que le Résident de France, Maugourit, était conduit par des principes entièrement opposés.

(*A suivre.*)

Eug. MOTTAZ.

LE PAYS DE VAUD SOUS LE RÉGIME BERNOIS

PREMIÈRE PARTIE

Institutions politiques.

Confinée à l'origine dans une étroite presqu'île de l'Aar, la ville de Berne était devenue à la fin du XV^{me} siècle le plus puissant des Etats de la Suisse. Sa force expansive et conquérante, que l'on a comparée, non sans quelque raison, avec celle de l'ancienne Rome, était contenue, du côté du nord et de l'est, par les Etats mêmes de la Confédération. Berne jeta alors ses regards vers le Sud. Le Pays de Vaud offrait une proie facile. La conquête s'en fit peu à peu ; ce fut une absorption lente et progressive, mais fatale, inévitable. Elle dura presque un siècle, depuis les guerres de Bourgogne jusqu'au traité de Lausanne, en 1564, où elle devint définitive.

Il fallut un autre siècle pour affermir les principes oligarchiques de la ville de Berne et pour dépouiller les sujets vaudois des derniers vestiges de leur autonomie.

Les Etats du Pays de Vaud ne furent jamais — comme l'ont prétendu les révolutionnaires de 1791 — les mandataires de la souveraineté nationale, une assemblée représentative au sens moderne du mot.

Ils existaient néanmoins. Ils étaient composés de députés du clergé, de la noblesse et des villes. Leur mission, le plus souvent, se bornait à voter des subsides. Mais ils étaient le lien qui unissait les éléments épars du peuple vaudois ; Moudon, où se tenaient leurs assises, était le centre de ralliement, la capitale, pour ainsi dire, du Pays de Vaud. Les Etats ne disparurent pas tout d'un coup avec le régime bernois. Ils furent assemblés en 1570 et plusieurs fois depuis. Ils votèrent des subsides, des levées de troupes ; ils firent même des remontrances. Cela déplaisait à Berne. Au XVII^{me} siècle, le gouvernement devenait une oligarchie pure. La théorie du droit divin des princes et de l'obéissance passive des sujets s'élaborait, se consolidait, en Suisse comme ailleurs. Les Etats furent supprimés (1622).

Dès lors, les Vaudois, profondément soumis au gouvernement « que Dieu avait établi sur eux », courbèrent tout bas l'échine devant l'infinie sagesse et la toute-puissance de leurs très redoutés seigneurs de Berne. Voyons un peu ce qu'étaient ces Excellences révérees, et ce qu'était devenue l'oligarchie bernoise à la fin du XVIII^{me} siècle.

I

LE DEUX-CENTS OU GRAND CONSEIL

Les trois magistratures essentielles de la république de Berne étaient l'avoyer, le Grand Conseil et le Conseil étroit ou petit Conseil, appelé plus ordinairement *Sénat*.

Comme dans toutes les démocraties, la souveraineté avait résidé d'abord dans le peuple,

c'est-à-dire dans l'assemblée des bourgeois de Berne. Durant le cours des siècles, la souveraineté s'était peu à peu concentrée entre les mains du Grand Conseil, appelé aussi Conseil des Deux-Cents ou Deux-Cents tout court. Le CC. était à Berne l'autorité souveraine, d'où émanaient toutes les autres, dans le sein de laquelle on choisissait les magistrats, et qui décidait en dernier appel de tout ce qui intéressait la marche de l'Etat.

A une époque où l'on ne songeait pas à la séparation des pouvoirs, le CC. était à la fois une autorité législative, administrative et judiciaire. En l'absence d'une législation proprement dite, le CC. gouvernait à coups de décrets, arrêtés, ordonnances dont il inondait le pays et qui réglaient jusque dans leurs plus infimes détails les affaires de ses administrés. Avec une sollicitude toute paternelle, disaient les apologistes, mais qui, au dire des mécontents, était mesquine et tracassière, il intervenait dans les actes les plus insignifiants. C'était une manie d'ordonner, de commander, de régenter, parfois intolérable, souvent ridicule.

« On emploie à les lire, dit Cart, chaque dimanche une partie du temps que la religion semblait avoir consacré à Dieu seul, et la grande habitude qu'on a de ces lectures fait qu'on n'y donne aucune attention. Lorsque j'ai dit en France qu'une ordonnance souveraine fixe l'époque précise où il nous est permis de manger nos pommes de terre, l'on riait sans vouloir me croire... Il en est des pommes de terre comme des fruits. Cueillis avant leur maturité, il y a à perdre pour le volume et du danger à courir pour la santé. Aussi me rappelé-je très bien avoir reçu le fouet dans mon

enfance pour avoir mangé des pommes qui n'étaient pas mûres. Mais cela doit-il faire un objet de législation souveraine ? Sommes-nous des hommes ou sommes-nous des enfants, et l'autorité de la bourgeoisie de Berne doit-elle s'étendre jusque dans nos cuisines et dans le triste pot-au-feu de nos simples paysans ? »

Le Grand Conseil étant le dépositaire du pouvoir, celui qui n'en faisait pas partie, tout bourgeois de Berne qu'il pût être, ne participait en aucune façon à l'exercice de la souveraineté ; il était, en fait, privé de ses droits politiques. Par contre, l'arrivée au Conseil tenait lieu de talent, de patriotisme, de zèle pour la chose publique. Une fois entré dans ce lieu saint, le sort et l'ancienneté menaient aux charges les plus lucratives et les plus enviées. En entrant dans le CC., on sortait de la nullité politique, on devenait subitement homme d'Etat et sage administrateur, et pour la vie, car les démissions et les exclusions étaient assez rares.

On comprend que l'élection des nouveaux membres du CC. fût l'acte le plus important de la vie politique à Berne. Elle avait lieu le jour du Vendredi-Saint, mais elle était précédée de préliminaires importants, en sorte que la ville entraînait en ébullition dès le lundi avant Pâques.

Lorsque le CC. était au grand complet, il comptait en tout 299 membres. Les morts, les démissions ou les expulsions (très rares, surtout au XVIII^{me} siècle) réduisaient peu à peu le nombre des conseillers à deux cents. Quand on était au-dessous de ce chiffre, une nouvelle élection devait avoir lieu. On élisait alors de nouveaux membres jusqu'au chiffre de 299. Cependant, le CC. statuait sur le cas et c'était

précisément le lundi avant Pâques qu'il constatait qu'une nouvelle élection devenait nécessaire et qu'il la décrétait.

Tous les bourgeois de Berne étaient enrégimentés dans l'une ou l'autre des douze tribus ou abbayes. L'élection décrétée, les abbayes fournissent le nom de leurs membres éligibles. La chancellerie en dresse une liste numérotée. Le numéro d'ordre correspondant au nom de chaque candidat est inscrit sur un bulletin. Ces bulletins sont soigneusement mélangés, jetés dans un sac, le sac est cacheté en attendant le jour de l'élection. Tout ceci n'est qu'une opération préliminaire sans grande importance, comme on s'en convaincra tout à l'heure.

L'élection ou mieux la nomination des nouveaux grands conseillers était confiée à une commission formée des sénateurs et de 16 autres membres du CC. que l'on appelait, vu leur nombre, les seize-niers.

Pour être éligible, il fallait avoir au moins 29 ans, être marié ou veuf. On fit entrer, mais très exceptionnellement, des célibataires dans le CC. Ils devaient, dans ce cas, être âgés d'au moins 35 ans.

Nous expliquerons en son temps ce qu'était le Sénat, ce qu'étaient les Seize. Qu'il nous suffise maintenant de savoir que, réunis, ils formaient un collège d'environ 43 membres. C'est le mercredi avant Pâques qu'avait lieu la nomination des seizeniers, et dès ce moment le corps électoral était constitué.

Le Vendredi-Saint est le grand jour. Le Sénat et les Seize, réunis dans une salle réservée à cet usage, procèdent à la nomination des grands

conseillers. On ouvre le sac cacheté dans lequel on a mis les bulletins numérotés. L'avoyer tire un de ces bulletins. Il proclame à haute voix le numéro qui s'y trouve. Le greffier cherche dans la liste le nom correspondant au chiffre appelé. Il lit le nom à haute voix. Les membres de la commission votent alors sur ce nom ; on inscrit le nombre de voix obtenues, puis on passe à un second candidat, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les bulletins soient sortis du sac. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont élus jusqu'à ce qu'on atteigne le chiffre de 299. En cas d'égalité de suffrages entre les derniers de la série, le sort décide.

Ainsi devait normalement se passer l'élection d'après les prescriptions du Livre rouge, espèce de loi organique de l'Etat de Berne. Mais peu à peu des abus s'étaient introduits, qui acquirent finalement force de loi. Dans la pratique, et sans qu'aucune loi vint sanctionner cette prérogative, chaque sénateur, chaque seizenier avait le droit de proposer un candidat, qui était nommé sans autre ; ce droit était également concédé au greffier de la justice et au grand sautier. L'avoyer avait le droit de faire deux propositions, autrement dit deux nominations. Il y avait ainsi une cinquantaine de places repourvues, et ce n'était que pour les places restantes que l'on suivait les prescriptions du Livre rouge. Mais là encore il y avait place pour la brigue et le favoritisme.

Si l'un des privilégiés avait un fils, un neveu, un parent à recommander, l'élection de celui-ci était assurée. Ces abus étaient tellement dans les habitudes qu'on les croyait indispensables à la bonne

marche de l'Etat. En 1727, le neveu du sénateur May ne fut pas élu, malgré la recommandation de son oncle. Cela fit scandale. L'oligarchie se crut à deux doigts de sa perte. Le vieux banneret Wurstenberger se retira et le jeune May fut après coup, et par une votation spéciale de ce corps, agrégé au CC.

A défaut d'enfant mâle, le sénateur ou le seizenier avait bien une fille ou une nièce à établir. Ces demoiselles — les filles à barette, ou *Barettlitæchter*, comme on les appelait ¹ — devenaient, à l'approche des élections, des partis fort enviabiles et fort enviés : elles apportaient en dot la perspective d'une nomination certaine au CC. Ces petits trafics donnaient lieu à des intrigues sans fin, où les dames du patriciat jouaient souvent le premier rôle et donnaient libre carrière à leurs talents diplomatiques. Les sénateurs étant dès longtemps en charge, les galants qui en voulaient à leurs filles pouvaient dresser leurs batteries à l'avance. Pour les filles des seizeniers qui, élus le mercredi, votaient le vendredi, les soupirants n'avaient pas de temps à perdre ; il fallait se déclarer rapidement. On voyait s'allumer tout à coup d'étranges et subites passions.

A cet abus vint s'en ajouter bientôt un autre. Un jeune homme, par exemple, pouvait, grâce à ses relations, à sa parenté, compter sur une nomination certaine, mais le nombre de vacances n'était pas encore suffisant pour qu'une élection eût lieu. Il trouvait alors, sans trop de peine, un ou plusieurs

¹ La barette était le chapeau des membres du CC. « Il n'y a rien de distinctif dans l'habillement des magistrats qu'un chapeau plat dont le bord est arrondi et bordé de franges pour les membres du CC. Celui des sénateurs a le fond rehaussé. Le premier est appelé barette, le dernier béruffe. » *Dict. de la Suisse*, I, 204.

conseillers pressés d'argent, qui, moyennant finance, donnaient leur démission. Un écrit satirique évaluait à trente ou quarante mille francs le prix auquel on pouvait acheter une telle renonciation.

Le Grand Conseil se réunissait trois fois par semaine en temps ordinaire, deux fois seulement pendant les moissons et les vendanges. Comme un grand nombre de ses membres étaient absents, dans leurs terres et leurs bailliages, au service militaire étranger, la moitié à peine des membres effectifs étaient présents. On vit même leur nombre réduit à quarante. Mais un *quorum* n'était pas nécessaire; on estimait que ceux qui restaient avaient de l'esprit et des lumières pour les absents.

II

LE SÉNAT

Le Grand Conseil légiférait, ordonnait, réglementait, votait, mais sur les propositions qui lui étaient faites par le Sénat ou Petit Conseil. En d'autres termes, il n'avait pas le droit d'initiative.

Ce droit appartenait au Sénat; toutes les questions étaient étudiées au sein de cette assemblée avant d'être portées devant le CC. Le Sénat comprenait vingt-sept membres, y compris les deux avoyers, les deux trésoriers, les quatre bannerets et le greffier de la ville. Il s'assemblait tous les jours, de là son nom de « conseil quotidien ». Il expédiait toutes les affaires courantes, nommait les fonctionnaires d'ordre inférieur et autorisait les dépenses en dessous de cent francs. Il était en même temps

cour criminelle supérieure. Les députés à la diète helvétique étaient pris dans son sein, ainsi que les présidents des chambres administratives. Dans les délibérations du CC., les sénateurs se plaçaient au devant, sur des sièges plus élevés. Lorsque le CC. délibérait, l'avoyer président les invitait d'abord nominativement, l'un après l'autre, à dire leur opinion. Le reste du CC. opinait ensuite.

Si la charge de sénateur rapportait des honneurs et, en temps d'élection, quelques avantages matériels, elle était loin cependant d'être une sinécure. Les séances journalières duraient fort longtemps, grâce à la minutie avec laquelle on voulait tout examiner. En outre, tout sujet de LL. EE. qui désirait présenter au Sénat une requête, obtenir une grâce, une faveur, devait préalablement se faire recommander par un sénateur. Ils étaient harcelés de suppliques et devaient accorder audience aux solliciteurs. « Leur vie n'est qu'un tissu de privations, de sacrifices faits à l'amour de la patrie, au zèle pour le bien public », a écrit un admirateur de LL. EE. « Un sénateur est obligé, même pendant les rigueurs de l'hiver, de se lever chaque jour de très grand matin. Avant sept heures, sa salle d'audience est déjà remplie de monde, qu'il faut écouter. A huit heures, il se rend à l'Hôtel de Ville, où la séance dure pour le moins jusqu'à midi. Après avoir dîné, ses audiences recommencent sur les deux heures, il faut prêter une oreille attentive jusqu'à cinq heures, et quelquefois plus tard, à des informations souvent très longues et quelquefois très ennuyeuses, ou se rendre dans quelque une des chambres (administratives). A peine ce Seigneur jouit-il pendant le reste du jour de quelques instants

de loisir, qu'il faut fréquemment encore consacrer à lire, à relire des requêtes, des mémoires, des factums... »

Pour bien faire comprendre la manière dont on entraît au Sénat, il est nécessaire de dire quelques mots d'une magistrature spéciale, sur laquelle les historiens n'ont pas toujours été d'accord et qu'on nommait *les secrets* « die Heimlicher ».

Les secrets étaient au nombre de quatre. Deux secrets étaient appelés « secrets du Sénat » et deux « secrets du Grand Conseil ». Ces deux derniers faisaient partie du Sénat sans avoir précisément le titre de sénateurs, peut-être avec des droits moins étendus que ceux de leurs collègues. Ils faisaient là une espèce de stage qui les préparait à la plus haute magistrature, et en même temps, bien que tous les sénateurs fussent aussi membres du CC., les deux secrets du Grand Conseil représentaient plus particulièrement cette autorité au sein du Sénat. Un sénateur venait-il à mourir ou à démissionner, il était aussitôt remplacé par l'un des « secrets du Grand Conseil ». Le dernier élu des deux cédait la place à son aîné, et l'on procédait ensuite à l'élection d'un nouveau « secret du Grand Conseil ». Comme le titulaire de cette charge entraît effectivement dans le Sénat, l'élection était vivement disputée. La brigue, l'intrigue, les manœuvres électorales se donnaient libre carrière. Pour mettre fin à ces crises qui, à chaque place vacante, bouleversaient l'État, on fit intervenir le sort, et l'on procéda à l'élection d'après un mode « ingénieusement compliqué », dit un auteur du temps. Je crains que mes lecteurs ne le trouvent en effet trop ingénieusement compliqué, mais je vais néanmoins

m'efforcer d'en donner une idée. On verra jusqu'où la jalousie de famille et la crainte des manœuvres déloyales avaient poussé le bysantinisme électoral.

On tire d'abord au sort les membres d'une commission spéciale formée de trois membres du Sénat et de sept membres du CC. Cette commission dresse une liste d'au moins six candidats. Le CC. vote sur ces noms, ceux qui ont réuni le moins de suffrages sont exclus jusqu'à ce qu'il ne reste plus que quatre candidats. De ces quatre, le sort en exclut deux. Il ne reste plus que deux concurrents en présence. Le CC. va décider entre eux. Mais tous les grands conseillers ne voteront pas. Un nouveau tirage au sort exclut du vote le tiers des membres présents. Les deux tiers restants votent une dernière fois et l'élu entre dans le Sénat à titre de « secret du Grand Conseil ». Par ce système « si ingénieusement compliqué » on croyait avoir écarté à peu près le favoritisme, le népotisme et l'esprit de coterie. Ajoutons, pour compléter cet exposé, que ces tirages au sort se faisaient au moyen de boules d'argent et de boules d'or.

(*A suivre*)

Paul MAILLEFER.

DOCUMENTS RELATIFS A FRÉDÉRIC-CÉSAR DE LA HARPE

ET AU COUP D'ÉTAT DU 8 JANVIER 1800¹

On connaît la révolution ou plutôt le coup d'Etat qui, en janvier 1800, précipita du pouvoir Frédéric-César de la Harpe. Verdeil en a fait le récit suivant :

« Comme la division entre les membres du Directoire

¹ Extrait du Protocole de la Commission exécutive; Archives Helvétiques, 296.